MOTION
DE
M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN,
Sur les Biens Eccléſiaſtiques.

Du 10 Octobre 1789.

L'ÉTAT depuis long-temps eſt aux priſes avec les plus grands beſoins : nul d'entre nous ne l'ignore ; il faut donc de grands moyens pour y ſubvenir. Les moyens ordinaires ſont épuiſés ; le Peuple eſt preſſuré de toutes parts ; la plus légère charge lui ſeroit, à juſte titre, inſupportable. Il ne faut pas même y ſonger. Des reſſources extraordinaires viennent d'être tentées, mais elles ſont principalement deſtinées aux beſoins extraordinaires de cette année, & il en faut pour l'avenir, il en faut pour l'entier rétabliſſement de l'ordre. Il en eſt une immenſe & déciſive, & qui, dans mon opinion (car autrement je la repouſſerois) peut s'allier avec un reſpect ſévère pour les propriétés. Cette reſſource me paroît être toute entière dans les biens Eccléſiaſtiques.

Le Clergé a donné, dans pluſieurs occaſions, & dans cette Aſſemblée, des preuves trop mémorables de ſon dévouement au bien public, pour ne pas penſer qu'il accordera, avec courage, ſon aſſentiment aux ſacrifices que les beſoins extrêmes de l'Etat ſollicitent de ſon patriotiſme.

Déja une grande opération ſur les biens du Clergé ſemble inévitable pour rétablir convenablement le ſort de ceux que l'abandon des dîmes a entièrement dépouillés.

Déja, par cette ſeule raiſon, les Membres du Clergé

qui jouiſſent du revenu de ſes biens-fonds, ont prévu ſans doute la néceſſité prochaine d'un mouvement conſidérable dans ces biens; & tandis que ceux qui jouiſſent des dîmes ne ſont peut-être pas ſans inquiétude ſur le remplacement dont ils ont beſoin, l'on ne peut douter que ce ne ſoit pour tous une puiſſante conſidération, de voir que cette révolution puiſſe ſatisfaire à leurs droits communs, & opérer directement encore le ſalut public.

Il ne s'agit pas ici d'une contribution aux charges de l'Etat proportionnelle à celle des autres biens: cela n'a jamais pu paroître un ſacrifice. Il eſt queſtion d'une opération d'une toute autre importance pour la Nation. J'entre en matière.

Je ne crois pas qu'il ſoit néceſſaire de diſcuter longuement la queſtion des propriétés Eccléſiaſtiques.

Ce qui me paroît ſûr, c'eſt que le Clergé n'eſt pas propriétaire, à l'inſtar des autres propriétaires, puiſque les biens dont il jouit (& dont il ne peut diſpoſer), ont été donnés, non pour l'intérêt des perſonnes, mais pour le ſervice des fonctions.

Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que la Nation, à la décharge de qui ces biens ont été donnés, jouiſſant d'un empire très-étendu ſur tous les corps qui exiſtent dans ſon ſein, ſi elle n'eſt point en droit de détruire le Corps entier du Clergé, parce que ce Corps eſt eſſentiellement néceſſaire au culte de la religion, elle peut certainement détruire des aggrégations particulières de ce Corps, ſi elle les juge nuiſibles, ou ſimplement inutiles, & que ce droit ſur leur exiſtence entraîne néceſſairement un droit fort étendu ſur la diſpoſition de leurs biens.

Ce qui eſt non moins ſûr, c'eſt que la Nation par cela même qu'elle eſt protectrice des volontés des Fon-

dateurs, peut, & même doit supprimer les bénéfices qui sont devenus sans fonctions : que, par une suite de ce principe elle est en droit de rendre aux Ministres utiles, & de faire tourner au profit de l'intérêt public le produit des biens de cette nature, actuellement vacans, & qu'elle peut destiner au même usage tous ceux qui vaqueront dans la suite.

Jusques-là point de difficulté, & rien même qui ait droit de paroître trop extraordinaire ; car on a vu, dans tous les temps, des Communautés Religieuses éteintes, des titres de bénéfices supprimés, des biens Ecclésiastiques rendus à leur véritable destination & appliqués à des établissemens publics ; & sans doute l'Assemblée Nationale réunit l'autorité nécessaire pour décréter de semblables opérations, si le bien de l'Etat les demande.

Mais peut-elle aussi réduire le revenu des titulaires vivans & disposer d'une partie de ce revenu ?

Je sais que des hommes d'une autorité imposante, que des hommes non suspects d'aucun intérêt privé, lui ont refusé ce pouvoir : je sais tout ce qu'on dit de plausible en faveur de ceux qui possèdent.

Mais d'abord il faut en ce moment partir d'un point de fait, c'est que cette question se trouve décidée par vos Décrets sur les dîmes.

D'ailleurs, j'avoue qu'en mon particulier les raisons employées pour l'opinion contraire, m'ont paru donner lieu à plusieurs réponses : il en est une bien simple que je soumets à l'Assemblée.

Quelque inviolable que doive être la possession d'un bien qui nous est garanti par la Loi, il est clair que cette Loi ne peut changer la nature du bien en le garantissant ; que, lorsqu'il est question de biens ecclésiastiques, elle

ne peut aſſurer à chaque Titulaire actuel que la jouiſſance de ce qui lui a été véritablement accordé par l'acte de fondation. Or, perſonne ne l'ignore, tous les titres de fondation de biens eccléſiaſtiques, ainſi que les diverſes Loix de l'Egliſe qui ont expliqué le ſens & l'eſprit de ces titres, nous apprennent que la partie ſeule de ces biens qui eſt néceſſaire à l'honnête ſubſiſtance du Bénéficier, lui appartient (1); qu'il n'eſt que l'Adminiſtrateur du reſte, & que ce reſte eſt réellement accordé aux malheureux, ou à l'entretien des Temples. Si donc la Nation aſſure ſoigneuſement à chaque Titulaire, de quelque nature que ſoit ſon bénéfice, cette ſubſiſtance honnête, elle ne touchera point à ſa véritable propriété individuelle; & ſi, en même temps elle ſe charge, comme elle en a ſans doute le droit, de l'adminiſtration du reſte; ſi elle prend ſur ſon compte les autres obligations attachées à ces biens, telles que l'entretien des Hôpitaux, des Atteliers de charité, des réparations des Egliſes, les frais de l'Education publique, &c.; ſi ſur-tout elle n'a recours à ces biens qu'au moment d'une calamité générale, il me

(1) L'honnête ſubſiſtance n'indique point, ainſi que quelques perſonnes ont paru le croire, un traitement égal. Les biens eccléſiaſtiques étant deſtinés à des fonctions différentes, devant être ſouvent des récompenſes, il ſeroit contre tout principe que les traitemens fuſſent égaux. Si, pour la ſuite, il eſt néceſſaire que cette différence ſoit bien établie; à plus forte raiſon faut-il qu'elle exiſte en ce moment, & que les réductions que l'on éprouvera, quelque fortes qu'on les ſuppoſe, ſoient dans une proportion quelconque avec le revenu dont on jouiſſoit; car la juſtice elle-même demande qu'on ne dérange pas trop violemment d'anciens rapports auxquels tenoit le ſort d'une foule de perſonnes.

ſemble que toutes les intentions des Fondateurs ſeront remplies, & que toute juſtice ſe trouvera avoir été ſévérement accomplie (1).

Ainſi, en récapitulant, je crois que la Nation, principalement dans une détreſſe générale, peut, ſans injuſtice, 1°. diſpoſer des biens des différentes Communautés religieuſes qu'elle croira devoir ſupprimer, en aſſurant à chacun des Religieux le moyen de ſubſiſter; 2°. faire tourner à ſon profit, dès le moment actuel, toujours en ſuivant l'eſprit général des Fondateurs, le revenu de tous les bénéfices ſans fonctions, qui ſont vacans, & s'aſſurer celui de tous les autres bénéfices de même nature, qui vaqueront; 3°. réduire

(1) On eſt toujours en droit de dire, ſuivant le langage accoutumé, que les biens ont été donnés à l'Egliſe : ce qui n'a jamais ſignifié autre choſe, ſi ce n'eſt que ces biens ont été, à la décharge de l'Etat, deſtinés au ſervice du Culte, à l'entretien des Temples, au ſoulagement des Pauvres, enfin, à des œuvres de bien public, & qu'ils doivent toujours remplir cette deſtination. On eſt auſſi en droit de dire qu'ils ont été irrévocablement donnés; car, hors le cas d'une clauſe expreſſe de reverſion, ils ſont irrévocablement affectés à cet emploi, quelque ſort que ſubiſſe le Corps particulier auquel d'abord ils étoient attachés. Tels ſont les principes que je défendis, avec force, dans la grande affaire des *Céleſtins de Lyon*, & du *Duc de Savoie*. Les principes étoient inconteſtables; ils furent reconnus de part & d'autre; & toute la queſtion ſe réduiſit à une eſpèce de queſtion de fait, ſavoir ſi, d'après la clauſe qui exiſtoit réellement dans l'acte de fondation, la reverſion ſe trouvoit ouverte au moment de la ſuppreſſion des *Céleſtins*. La queſtion fut décidée, *contre mon avis*, en faveur du *Duc de Savoie*, par un Arrêt du Conſeil des Dépêches, du 12 Janvier 1784.

dans une proportion quelconque les revenus actuels des Titulaires, lorfqu'ils excéderont telle ou telle fomme, en fe chargeant d'une partie des obligations dont ces biens ont été frappés dans le principe.

Par toutes ces opérations, foit actuelles, foit futures que je ne fais qu'indiquer ici, & où je ne puis voir aucune violation de propriété, puifquelles rempliffent toutes les intentions des Fondateurs; par toutes ces opérations, dis-je, la Nation pourroit, je penfe, en affurant au Clergé les deux tiers du revenu eccléfiaftique actuel, fauf la réduction fucceffive à une certaine fomme fixe de ce revenu, disposer légitimement de la totalité des biens eccléfiaftiques, fonds & dîmes. Le revenu total du Clergé pouvant être eftimé, à ce qu'on penfe, à 150 millions (1), 80 en dîmes, & 70 en biens-fonds, ce feroit 100 millions réductibles par des extinctions fucceffives à 80 ou 85, qui feroient, en ce moment, affurés au Clergé par un privilége fpécial fur les premiers revenus de l'Etat, & dont la portion, attribuée à chaque Titulaire, lui feroit payée quartier par quartier, d'avance & fur les lieux. Je fpécifie ces particularités & ce privilège fpécial, parce que le culte étant l'objet du premier devoir, fes frais néceffaires doivent être les premiers acquittés; & fes Miniftres étant, par des liens indiffolubles, attachés à leur état, il ne faut pas qu'ils puiffent jamais éprouver d'inquiétude fur la perception de leur revenu.

Ces 100 millions, à raifon de leur origine, donneroient, ou plutôt conferveroient à chacun des Ti-

(1) C'est à-peu-près le terme moyen des différentes évaluations connues.

tulaires à qui ils feroient proportionnellement diftribués, les droits de Citoyen dans les Affemblées politiques.

Je ne puis me perfuader qu'on trouve cette fomme de 100 millions (qui un jour fera réduite à 80 ou 85), trop forte, fi l'on confidère qu'il exifte en ce moment, autant qu'on peut le préjuger, de 70 à 80,000 Eccléfiaftiques déja pourvus, dont il faut affurer la fubfiftance, puifque la Loi la leur affuroit; que dans ce nombre d'Eccléfiaftiques plus de la moitié compofent le Corps refpectable des Curés, dont l'Affemblée defire sûrement que le moins aifé ait 1200 livres affurées, avec un logement convenable, & dont plufieurs doivent avoir beaucoup plus. Il m'eft impoffible fur-tout de croire qu'une telle fomme paroiffe trop confidérable, lorfqu'on aura vu tout le bien qui doit réfulter pour la Nation du plan que je vais propofer.

On n'a pas compris dans l'évaluation du produit des biens-fonds du Clergé, les maifons & enclos qui forment l'habitation de quelques-uns de fes Membres, & notamment des Communautés religieufes qui feront fupprimées; mais, quoique le produit n'en ait pu être facilement évalué, elles ont cependant une valeur confidérable. Il feroit convenable, je penfe, d'appliquer le prix de celles qui feroient dans le cas d'être vendues, en placement ou acquifitions de rentes publiques qui ferviroient à former, à la dotation actuelle de 100 millions, un fupplément qui pourroit être jugé néceffaire, en raifon de la quantité des Membres actuels du Clergé. A mefure de leur décès, ce fupplément reviendroit à la Nation, auffi bien que tout ce qui excéderoit les 80 ou 85 millions, auxquels il fera arrêté que fera réduite un jour la dotation eccléfiaftique.

Il eſt auſſi une autre nature de biens qui n'a pas été compriſe dans l'évaluation du produit des biens du Clergé & qui n'a pas dû l'être, parce que la jouiſſance n'en a jamais fait partie de ſes revenus ; je veux parler du quart de réſerve des bois eccléſiaſtiques. Le produit des coupes de ces réſerves étoit deſtiné à ſubvenir aux frais des reconſtructions & réparations des Maiſons religieuſes ou eccléſiaſtiques, ou étoit placé au profit du Bénéfice, quand il n'y avoit pas de réparations à faire. C'eſt ici, Meſſieurs, que l'honneur des particuliers eccléſiaſtiques, auſſi bien que l'intérêt des créanciers de bonne foi, vous ſollicitent à faire un acte de juſtice : il s'agiroit d'établir, pour le nombre d'années que vous jugeriez convenable, un ſequeſtre du produit de la vente de ces quarts de réſerve, & l'appliquer à la liquidarion des dettes des Bénéfices & des Bénéficiers, dans la proportion, pour les Titulaires, de la diminution de revenus qu'ils auroient éprouvé, & d'après le règlement que votre prudence vous ſuggérera à cet effet.

Voici maintenant la manière dont je conçois que le plan que je viens d'indiquer s'exécuteroit, & les avantages à jamais mémorables qui en réſulteroient pour l'Etat.

On n'a pas perdu de vue que les dîmes ont été remiſes à la Nation par le Clergé. L'Aſſemblée en a, il eſt vrai, décrété l'abolition ; mais elle a décrété auſſi, qu'elles ſeroient acquittées quelques temps encore. Eh bien, elles le ſeront encore quelque temps, mais au profit de la Nation, mais avec la liberté de les convertir en preſtation pécuniaire. Je dis encore quelque temps ; car, au moyen des opérations d'une Caiſſe d'amortiſſement, dont le premier fonds ſera très-

conſidérable

considérable, comme il sera bientôt expliqué, on ne tardera pas à pouvoir les supprimer entiérement, ou sans rachat, ou du moins avec un rachat infiniment modéré.

A ces 80 millions de dîmes perçus pour la Nation, seroient joints par elle 20 millions, pour completter les 100 millions néceſſaires au Clergé. A meſure des décès d'un nombre indiqué de titulaires actuels, qui ne seront pas remplacés, cette charge de 20 millions décroîtra insensiblement.

En même-temps, tous les biens-fonds du Clergé seroient mis en vente (1). On peut les estimer, par approximation, à 70 millions de revenus, peut-être au-delà.

On dira peut-être qu'il n'existe pas en France une somme de numéraire libre, accumulée en capitaux disponibles,

(1) On pourroit, si des besoins urgens ne permettoient pas d'attendre, & que des circonstances particulières occasionnassent quelque délai dans la vente, hypothéquer, dès ce moment, une partie des biens-fonds du Clergé à des emprunts, qui ne seroient plus ni en rentes perpétuelles, ni en rentes viagères. Les *annuités* me paroissent la seule forme d'emprunt qui doive être autorisée à l'avenir. En effet, ces rentes ont l'avantage de n'avoir qu'une durée fixe & déterminée; le temps seul, sans autre soin, les amortit insensiblement; chaque génération porte, par ce moyen, le poids de ses propres besoins, & l'on ne dévore pas la postérité comme dans les rentes perpétuelles qu'on a beau payer & que l'on doit toujours. Les *annuités*, loin d'appauvrir les familles, d'éteindre l'industrie, d'exciter l'égoïsme, comme les rentes viagères, inspirent, au contraire, toutes les vertus domestiques & économiques. Le possesseur du viager ne voit dans sa rente, que la certitude de sa durée; le possesseur de *l'annuité*, que la certitude de son extinction, puisque chaque

ſuffiſante pour repréſenter le prix de tous ces biens, & que la valeur des autres biens-fonds ſe trouveroit avilie pour long-temps par la longue concurrence de cette multitude de nouveaux biens jetés dans le commerce.

La réponſe eſt ſimple. Puiſque le produit de ces ventes ſeroit deſtiné à rembourſer les dettes publiques, le moyen le plus court pour parvenir au même but, ſera d'accorder ſur-le-champ aux Créanciers de l'Etat, la faculté d'enchérir & d'acquérir eux-mêmes ces biens, & de donner en paiement la quittance du capital de leur créance, eſtimée au denier 20 pour les rentes perpétuelles, & au denier 10 pour les rentes viagères, de telle ſorte que, pour payer le prix d'un bien dont l'enchère ſe ſeroit élevée à 100,000 liv. l'adjudicataire pût, à ſon choix, délivrer 100,000 liv. en argent, ou la quittance de rembourſemenr d'une rente viagère de 10,000 livres, ou bien celle d'une rente perpétuelle de 5000 livres, avec les arrérages du ſémeſtre courant. Perſonne, je penſe, ne mettra en doute que les Créanciers publics ne s'empreſſent de faire cette eſpèce d'échange; & cette concurrence d'acquéreurs nombreux, réunis avec tous les autres propriétaires d'un numéraire réel, portera indubitablement au denier 30, au moins, le prix de ces biens. 70 millions de revenus donneront donc un capital de 2,100,000,000 livres.

Pour diriger l'emploi de cette ſomme énorme, rappellons-nous l'état des Finances. Le déficit actuel de 61 millions peut être conſidéré comme effacé & comblé par les économies qui ſont dans nos fermes réſolutions, ainſi que

paiement qu'on lui fait, eſt un avertiſſement que bientôt il n'en recevra plus. L'un mène à la pareſſe; l'autre à l'activité. Il faut donc introduire cette eſpèce de fonds publics, & tacher même d'y amener un portion de la dette.

dans nos moyens; mais la ſeule ſuppreſſion des Offices de Judicature que vous avez décrétée, produira, de plus que les 6 millions qui ſont payés pour ces Offices ſous le titre de *gages*, une dépenſe nouvelle au moins de 19 millions d'intérêt, s'il faut emprunter à 5 pour cent les 500 millions qui ſeront, dit-on, néceſſaires à leur rembourſement: de plus, la réduction à ſix ſols du prix du ſel que vous avez opérée, produira une diminution de recette d'environ 25 millions : en ſorte qu'on peut conſidérer le déficit comme étant encore, dans le moment préſent, de 44 millions, auxquels, ajoutant les 20 millions qui ſeront donnés au Clergé au-delà du produit que la Nation retirera des dîmes, le déficit ſe trouvera être de 64 millions. Voici maintenant comment le prix des biens-fonds du Clergé les procurera, & infiniment au-delà.

(Qu'on ſe rappelle que la dette publique s'élève à environ 224 millions, partie en rentes viagères, partie en perpétuelles).

Le prix des biens-fonds Eccléſiaſtiques montera, avons-nous dit, à 2 milliards 100 millions. Sur cette ſomme, 500 millions ſeront employés à rembourſer 50 millions de rentes viagères, de ces rentes que l'expérience ſur le produit tant exagéré des extinctions, & le calcul de ce qu'elles coûtent, comparé avec les rentes perpétuelles, ont ſi évidemment démontré être infiniment plus onéreuſes à l'Etat : pour y parvenir, il ſera ſtatué d'abord que les biens-fonds Eccléſiaſtiques de telle Généralité, de celle de Paris par exemple, ne pourront être payés qu'en quittances de rembourſement de rentes viagères, de la nature qui ſera indiquée, ou en argent comptant avec lequel il ſeroit enſuite effectué des rembourſemens forcés de ces rentes.

Le déficit de 64 millions sera donc réduit par-là à 14. Il sera ensuite appliqué près de 500 millions au rachat du montant des Offices de Judicature ; & comme on éteindra par là 6 millions de gages que payoit l'Etat, & que de plus on épargnera 19 millions d'intérêt qu'il faudroit ajouter à ces six millions de gages pour obtenir le capital (lesquels 19 millions viennent d'être compris dans le déficit) il en résulte un bénéfice de 25 millions d'intérêt pour l'Etat. Ainsi, non-seulement le déficit qui n'étoit plus que de 14 millions, sera comblé, mais il y aura un excédent de 11.

Les onze cens millions restans de la vente des fonds éteindroient naturellement 55 milions de rentes perpétuelles à 5 pour cent ; mais ils éteindront au moins 60 millions de la dette. Je dis au moins 60, parce que, dans la masse des remboursemens qui seront faits, il se trouvera plusieurs créances qui coûtent aujourd'hui 10 pour cent d'intérêt, telles que les Offices de Finance dont la suppression entrera sans doute, pour quelque chose, dans vos intentions, & pour beaucoup dans vos économies.

Vous n'aviez, Messieurs, que 64 millions de déficit à combler ; savoir, 20 millions du revenu nouveau alloué au Clergé, & un déficit de 44 millions provenant de vos opérations sur les Gabelles & sur les Offices de judicature : vous aurez éteint & remboursé, par cette opération, 135 millions de rentes tant perpétuelles que viagères, à la décharge de l'Etat ; ce sera donc 71 millions d'excédent.

Voici l'usage qu'il me paroîtroit convenable de faire de cet excédent.

On pourroit d'abord, avec 30 millions, éteindre à jamais le reste de l'impôt proscrit de la Gabelle.

Il reſteroit environ 41 millions. Sur cette ſomme, 5 millions, & près de 400,000 liv. ſeroient deſtinés annuellement au paiement de l'intérêt de la dette actuelle du Clergé; & les 35 millions 600,000 liv. reſtans formeroient le premier fonds d'une Caiſſe d'amortiſſement, laquelle dirigée ſuivant un bon plan d'organiſation qui vous ſera ſûrement préſenté par votre Comité des Finances, & ſe groſſiſſant rapidement du produit des extinctions naturelles & de celui des rachats forcés des rentes de la dette publique, ainſi que de la diminution ſucceſſive des 20 millions accordés au Clergé au-delà du produit actuel de la dîme, & enfin de celle des penſions, ſervira très-facilement à adoucir dès-à-préſent la preſtation de la dîme pour les petits propriétaires, & à l'anéantir entièrement dans un très-petit nombre d'années pour tous.

Il eſt impoſſible de croire que les propriétaires, dont les moins riches ſe trouveront tout de ſuite ſoulagés par l'anéantiſſement entier de l'impôt ſur le ſel, par les autres modifications que vous vous propoſez de faire dans le régime des perceptions, & enfin par la portion des 35,000,000 liv. d'excédent de recette qu'il ſeroit jugé à propos d'appliquer ſur-le-champ à leur profit en diminution de la dîme, il eſt impoſſible de croire qu'ils ſe refuſent à l'acquitter encore quelque temps, puiſque, par ce moyen, ils en ſeront tous entièrement affranchis dans un fort petit nombre d'années, ſans même être tenus au remplacement auquel pourtant ils doivent s'attendre d'après le Décret ſur les dîmes.

En reprenant les diverſes parties de ce plan qui ne préſente rien de trop hypothétique, on voit qu'avec la totalité des biens & revenus du Clergé, la Nation pourra,

1°. doter d'une manière suffisante le Clergé ; 2°. éteindre 50 millions de rentes viagères ; 3°. en éteindre 60 de perpétuelles ; 4°. détruire, par le moyen de ces extinctions, toute espèce de déficit, le reste de la gabelle, la vénalité des charges, & en exécuter le remboursement ; 5°. enfin, composer une Caisse d'amortissement, telle que les décimables les moins aisés puissent incessamment être soulagés ; & qu'au bout d'un très-petit nombre d'années, tous les décimables, sans exception, puissent être entièrement affranchis de la dîme.

Ajoutons, pour réunir tout ce que ce plan me paroît présenter d'utile à l'Etat, que la nouvelle quantité de biens-fonds rendue au commerce, augmentera le revenu des contributions publiques par la perception des droits qui subsistent encore au profit de l'État lors des mutations ; qu'elle procurera aux Provinces l'avantage d'y retenir un plus grand nombre de propriétaires intéressés à résider pour y faire fructifier leur propriété nouvelle ;

Que les fermiers ne craignant plus d'être dépossédés de leurs baux, comme autre fois, à la mort des titulaires des bénéfices, la culture profitera de cette sécurité ;

Qu'enfin l'Etat y gagnera, outre la destruction du déficit, de la gabelle & de la vénalité des charges de judicature, la réduction de la dette publique à une somme modérée, l'avantage d'être débarrassé des remboursemens exigibles que les créanciers eux-mêmes redouteront lorsque la dette sera ainsi diminuée ; enfin l'établissement du crédit à un taux plus avantageux peut-être que celui qui existe chez aucune Nation.

Dans l'excédent des 35,600,000 liv. destinées à la Caisse d'amortissement, on pourroit trouver de quoi payer les

honoraires des nouveaux Juges, qui s'élèveront à 10 ou 12 millions; mais alors on retarderoit de quelques années l'entière & effective abolition de la dîme.

L'Assemblée jugera s'il y auroit quelque inconvénient à ce retard, ou s'il ne vaudroit pas mieux trouver ces nouveaux frais de judicature dans les bénéfices immenses que peuvent procurer une meilleure administration des Domaines restés dans les mains du Roi, & le rachat de ceux qui sont engagés.

D'après ces réflexions, voici quelques-uns des articles que je crois nécessaires de soumettre en ce moment à l'Assemblée, & qui doivent, je pense, faire partie de son Arrêté.

ARTICLE PREMIER.

Les rentes & biens-fonds du Clergé, de quelque nature qu'ils soient, seront remis à la Nation.

II.

La Nation assure au Clergé cent millions de revenus, qui décroîtront jusqu'à 80 ou 85 millions au plus, lorsque, par la mort des certains des Titulaires actuels, le Clergé ne sera plus composé que des Ministres les plus utiles.

III.

Par l'énonciation de la somme numéraire ci-dessus, la Nation entend assurer & attribuer au Clergé une quantité de denrées évaluée à la somme de cent millions, à raison du prix commun du blé depuis 10 ans; & d'après cette intention, il sera fait, tous les dix ans, une nouvelle évaluation du prix commun du blé pour servir de base proportionnelle à la fixation du revenu numérique

du Clergé, & pour empêcher que le renchériſſement du prix des denrées ne diminue de fait ce revenu.

I V.

Les cent millions de revenus attribués au Clergé dès-à-préſent, & les 80 ou 85 millions auxquels ils ſeront réduits par la ſuite, ſeront affectés, par un privilége ſpécial, ſous la garantie de la Nation, ſur les premiers revenus de l'Etat, comme formant ſa première dette, & chaque part ſera payée, avec la plus grande exactitude, ſur les lieux, quartier par quartier, & d'avance.

V.

Chaque Titulaire actuel pourra conſerver, juſqu'à ſa mort, la jouiſſance de la maiſon qu'il habite.

V I.

Si par l'état détaillé des ſommes néceſſaires pour ſubvenir aux beſoins des Membres actuels du Clergé, il paroiſſoit qu'il fût indiſpenſable d'excéder momentanément les cent millions de revenus, cet excédent ſe prendroit ſur le revenu du produit de la vente des maiſons & enclos appartenans aux Bénéfices ou Communautés qui ſe trouveroient inhabitées, & ce revenu ſe verſeroit dans le Tréſor-Public, à meſure de l'extinction des beſoins.

V I I.

Il ſera verſé dans une Caiſſe particulière le produit de la vente des quarts en réſerve des bois eccléſiaſtiques, pour être employé au paiement des dettes des bénéfices & des Bénéficiers, ſuivant un règlement qui ſtatuera en même temps ſur la forme & la proportion de ces liquidations.

VII

VIII.

Les dîmes qui, aux termes du Décret du 11 Août dernier, doivent être acquittées jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un remplacement, continueront d'être payées dans chaque Commune, non plus aux Décimateurs, mais aux Receveurs des Impositions nationales; elles pourront être converties en une prestation pécuniaire, suivant le taux déterminé par les Assemblées provinciales.

IX.

Dès la seconde année, elles seront diminuées, mais en faveur seulement des propriétaires les moins aisés, désignés par les Assemblées provinciales, & dans la proportion qui sera déterminée par l'Assemblée Nationale en exercice.

X.

Dès le moment où la caisse d'amortissement qui va être organisée annoncera un excédent de revenu public, suffisant pour l'abolition entière de ce qui subsistera de la Dîme, (& ce terme ne peut être éloigné, si l'on considère què cette caisse sera établie avec un premier fonds annuel de plus de 35 millions, & qu'elle se grossira rapidement du produit des extinctions des rentes viagères, du produit très-considérable de l'intérêt composé des rentes perpétuelles qu'elle remboursera, de la diminution successive des 20 millions d'excédent de dotation accordés au Clergé actuel, & enfin du produit des extinctions des pensions). Dès cet instant, toute espèce de Dîmes ecclésiastiques ou prestation perçue à leur place, cessera entièrement & sans remplacement de la part des Propriétaires, à moins que

pour accélérer le terme de l'anéantiſſement de cette redevance, on ne préfère, dès l'inſtant où l'excédent des revenus publics ſera de plus des trois quarts du produit de la Dîme, de faire la remiſe aux Propriétaires des trois quarts de cette charge, ſous la condition de racheter l'autre quart au denier vingt & au profit de la Nation.

X I.

Pour la diſtribution des 100 millions, la réunion des Communautés conſervées, la ſuppreſſion de celles qui ſeront jugées inutiles, la fixation des penſions à accorder aux Membres de ces Communautés, l'extinction des Bénéfices ſans fonctions, la réduction du nombre des autres par voie d'union, le prélévement ſur le revenu des Titulaires ou Penſionnaires actuels, les fonds à affecter à la retraite des anciens Paſteurs, &c., il ſera nommé une commiſſion de trente-ſix Membres, compoſée particulièrement d'Eccléſiaſtiques, ſuivant les différentes claſſes de Bénéfices ou biens eccléſiaſtiques poſſédés en ce moment par le Clergé, à moins qu'on ne préférât une Aſſemblée extraordinaire du Clergé, convoquée pour ce ſeul objet dans la forme la plus régulière, & à qui vous fixeriez les limites, les baſes & la durée de ſon travail.

X I I.

La réduction du revenu du titulaire ne pourra ſe faire arbitrairement; elle ſera toujours dans un rapport déterminé avec le revenu actuel, à partir d'une ſomme qui reſtera intacte. Cette réduction ſera plus conſidérable, & croîtra dans une progreſſion toujours plus forte, en raiſon de la valeur & de la moindre utilité du bénéfice. Il ſera en même temps fixé un terme, au-delà duquel

un revenu eccléſiaſtique, attribué à un même Titulaire, ne pourra s'élever.

XIII.

Aucune Cure, dans tout le Royaume, ne jouira d'un revenu moindre de 1200 liv., non compris le Presbytère & un jardin. Le caſuel des Villes ne ſera pas entièrement ſupprimé, mais il ſera déterminé par un Règlement.

XIV.

Il ſera interdit, dès-à-préſent, à toute Communauté d'admettre perſonne à l'émiſſion des vœux, juſqu'à ce qu'il ait été décidé quelles ſont celles des anciennes Communautés qui ſubſiſteront.

XV.

On ne pourra, dès-à-préſent, faire aucune réſignation ni permutation; & aucun autre bénéfice que les Archevêchés, Evêchés & les Cures ne pourront être conférés juſqu'à une nouvelle diſpoſition.

XVI.

La Nation ſera ſaiſie, dès aujourd'hui, de tous les biens du Clergé; & pourtant la nouvelle dotation du Clergé n'aura lieu qu'à compter de . . . . . . époque à laquelle l'état de répartition ſera définitivement arrêté par l'Aſſemblée Nationale en exercice, d'après le rapport de la commiſſion nommée à cet effet; mais juſqu'à cette époque, le revenu actuel de chacun des Membres du Clergé & de chacune des Communautés, ſera payé par la Nation ſur le pied dont ils juſtifieront avoir joui, &

ne pourra être délégué, anticipé ni saisi à l'avance, sous quelque prétexte que ce soit (1).

XVII.

A compter du jour qui sera fixé, les produits, profits & revenus des biens-fonds ecclésiastiques seront à la poursuite & diligence des administrations provinciales, perçus au profit de l'Etat & versés dans la Caisse Nationale, sur le pied des baux actuels qui subsisteront jusqu'à la mise en possession des Acquéreurs desdits biens.

XVIII.

Même avant que la répartition des cent millions de dotation ecclésiastique soit faite & établie, la Nation pourra faire vendre tels des rentes & biens-fonds du Clergé, vacans ou non vacans qu'elle jugera convenables, & à plus forte raison elle pourra les hypothéquer.

XIX.

Les intérêts & remboursemens de la dette actuelle du Clergé seront acquittés dorénavant par la Nation.

XX.

Aussitôt après la publication du présent Décret, les scellés seront mis, à la requête du Procureur du Roi, & d'après l'ordonnance des Juges Royaux, sur tous les chartriers appartenans aux bénéfices & communautés.

---

(1) La répartition des 100 millions donnant lieu à des opérations très-multipliées, ne pourra, suivant les apparences, être complètement exécutée avant deux années révolues. Dans cet intervalle, chaque Titulaire & Communauté non supprimée ne perdront rien de leur revenu actuel, & néanmoins pendant ce même temps la Nation profitera de la multitude des capitaux provenans des ventes effectuées, ainsi que du bénéfice des différentes réunions & extinctions.

X X I.

Le Clergé continuera de jouir à l'avenir, dans les Aſſemblées politiques de la Nation, du droit d'être Electeur & éligible, & de toutes les autres facultés qui, dans l'état ſocial, appartiennent aux qualités de Propriétaire & de Citoyen.

Pluſieurs autres articles ſont ſans doute néceſſaires, & vous ſeront préſentés par la Commiſſion que vous allez nommer : voilà les premiers qui ſe ſont offerts à ma réflexion ; voici maintenant ceux qui intéreſſent la vente des biens-fonds du Clergé.

ARTICLE PREMIER.

La vente des biens-fonds du Clergé ſe fera dans des enchères publiques, ſous l'inſpection & direction des perſonnes nommées à cet effet par les Aſſemblées Provinciales, & ſuivant les formes uſitées en pareil cas.

I I.

Les Créanciers publics propriétaires de créances ſur l'Etat ſeront admis à ſe rendre adjudicataires de ces biens, & à payer le montant de l'adjudication en quittances de rembourſement du capital de leurs rentes ſoit perpétuelles, à raiſon du denier vingt, ſoit viagères avec les quittances des arrérages du dernier ſemeſtre dans lequel ils ſe rendront adjudicataires.

I I I.

Il ſera libre à tout particulier d'entrer en concurrence avec les créanciers publics, de ſe rendre adjudicaaire, & de payer le montant de ſon adjudication en deniers comptans.

I V.

Il ne ſera dû ni exigé, pour les premières ventes aucuns droits de centième denier ni autres quelconques. Les frais de ſentence d'adjudication & de procès-verbal ſeront fixés & déterminés d'une manière uniforme pour toute la France. Les acquéreurs de ces biens ne ſeront point obligés de prendre des lettres de ratification ſur leur acquiſition : ils ſeront tenus d'en payer le prix, nonobſtant toutes oppoſitions qui tiendront entre les mains du Sequeſtre prépoſé pour la liquidation des dettes des Bénéfices & Bénéficiers.

V.

Ceux des biens du Clergé qui ſe trouveront ſitués dans les murs & dans l'arondiſſement de la Capitale, à une diſtance de vingt lieues de rayon, ainſi que dans les villes principales du Royaume, telles que Lyon, Rouen, Straſbourg, Bordeaux, Marſeille, Nantes, Lille, &c., & à une diſtance de quatre lieues de rayon, ne pourrront être payées qu'en argent comptant ou en quittances de rembourſement de rentes viagères ſur l'Etat.

V I.

Les rentes viagères dont la quittance de rembourſement ſera admiſſible en paiement, ſeront ſeulement celles créées depuis 1775, & acquiſes, ſoit à raiſon de dix pour cent ſur une tête, ou d'un moindre taux ſur deux têtes, en rapportant pour celles-ci la quittance de rembourſement collective des Rentiers, ou ayant droit de jouir de la rente : les rentes viagères à neuf pour cent ſur une tête ſeront auſſi priſes en paiement, mais à raiſon du capital au denier dix

ſeulement de leur produit, ainſi que pour les rentes viagères ſujettes à la retenue du dixième.

VII.

Les Adjudicataires qui donneront en paiement, quittances du rembourſement de rentes viagères, ne ſeront mis en poſſeſſion qu'à l'expiration de trois mois après leur adjudication; & ſi dans cet intervalle la perſonne ſur la tête de laquelle la rente viagère auroit été conſtituée, venoit à décéder, l'acquiſition & l'adjudication ſeroient nulles.

VIII.

Les Titulaires d'Offices ou Propriétaires des Finances d'Offices dont l'Aſſemblée a décreté la ſuppreſſion, ſeront conſidérés comme Créanciers de l'Etat, & admis à donner en paiement le montant des Finances de leurs Offices, avec la quittance de tous les gages qui pourroient leur être dûs, à l'effet de quoi il ſera, le plus inceſſamment poſſible, procédé à la liquidation & fixation deſdites Finances.

I X.

La recette du prix de ces ventes, qui ſera faite en deniers comptans, devra être verſée dans la Caiſſe Nationale, pour en être le montant employé au rembourſement ou acquiſition, au profit de l'Etat, des créances publiques, liquides & productives des intérêts les plus onéreux. Cet emploi ſera toujours fait dans le trimeſtre du verſement des deniers qui aura été fait à la Caiſſe Nationale. L'accompliſſement exact de cette dernière diſpoſition, ſera l'un des objets de la reſponſabilité perſonnelle du Miniſtre des Finances.

X.

L'ordre & la form dans lesquels se feront les ventes & enchères, les publications préalables, les morcellemens & divisions de ces biens avant leur mise en enchère, la mise en possession des acquéreurs, les payemens en deniers, les termes & les facilités qui pourront être accordés dans ce cas, les payemens en quittances de remboursement de rentes perpétuelles ou viagères, les conditions sous lesquelles les rentes viagères pourront être reçues en acquit desdites adjudications, les formes dans lesquelles pourront se faire, pour accélérer ces opérations, des remboursemens provisionnels de rentes perpétuelles, & le remboursement de créances ainsi remboursées, s'il y avoit lieu, seront déterminés par une instruction réglementaire.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.